FRC 3.26701,B.

OBSERVATIONS

Case FRC 2122

CONCERNANT quelques Modifications importantes, dont l'ORDONNANCE CRIMINELLE paroît dès-à-présent susceptible.

Par M. LE GRAND DE LALEU,
Avocat au Parlement.

Quàm facile est inter spinas decerpere flores!
Dùm capis hos, illas non mihi redde graves.
Spelman.

A LONDRES,
ET SE TROUVE
A PARIS, chez LE JAY, Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, au Grand Corneille.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS

Concernant quelques Modifications Importantes, dont l'Ordonnance Criminelle paroît dès-à-préſent ſuſceptible.

Il y a long-temps qu'on accuſe notre inſtruction criminelle d'une injuſte partialité ; & il faut en effet convenir que ſi quelquefois elle eſt favorable au riche ſcélérat, elle eſt le plus ſouvent dangereuſe pour l'innocence indigente. De toutes parts un cri univerſel s'eſt élevé pour en demander la réforme. Mais on ſent qu'il ne ſuffit pas de connoître toutes les imperfections d'une légiſlation exiſtante pour en établir une nouvelle, & que par une réforme trop prématurée, on courroit le riſque de ſubſtituer à des inconvénients d'autres inconvénients. Il

eſt donc ſage d'attendre encore les utiles éclairciſſements que peut fournir ſur cette matiere une diſcuſſion publique autoriſée par le Gouvernement.

Cependant, avant que l'humanité puiſſe ſe repoſer dans un autre Code plus parfait, il ſeroit facile de lui procurer un ſoulagement proviſoire, par l'adouciſſement de ce qu'il y a de plus rigoureux dans nos Loix. Je veux dire que dès-à-préſent on pourroit accorder aux accuſés la communication de la procédure, avec un Conſeil, après la confrontation, & ſupprimer totalement l'uſage de la torture qui exiſte encore ſous le nom de queſtion préalable & définitive. C'eſt le ſujet des réflexions que je crois devoir propoſer.

Communication de la Procédure, & Conſeil aux Accuſés, après la confrontation.

L'EXPÉRIENCE ne nous a que trop fait voir combien eſt dangereux le ſecret dont notre Procédure criminelle s'enveloppe, par le nombre d'innocentes victimes qu'elle a faites; & il n'eſt pas néceſſaire de verſer plus de ſang pour nous inſtruire.

En gémiſſant ſur les malheurs irré-

parables que la justice déplore, on ne peut se refuser au sentiment qui porte à désirer que cette procédure s'instruise ici au grand jour, comme chez nos voisins, où les Loix pleines de respect pour l'humanité, ont pourvu à la sûreté publique, sans lui sacrifier la sûreté de chaque particulier; & l'on ne croit voir que des avantages, & point du tout d'inconvénients à adopter un plan si conforme à la raison.

En effet, cette publicité de l'instruction seroit tout-à-la-fois l'effroi du crime, & l'espoir de l'innocence. Moins d'erreurs replaceroient moins de scélérats dans la société, moins d'erreurs en retrancheroient moins de citoyens utiles. On ne verroit plus ces mépriſes qui quelquefois ne viennent que de la facilité de confondre dans un accusé l'audace avec la fermeté, l'abattement avec la crainte, l'air sombre du malheur avec le remords du crime. L'homme isolé s'y trompe. Les hommes rassemblés ne s'y tromperoient pas. Le juge inquiété par un sentiment de défiance de lui-même, tourmenté par sa propre crainte de s'égarer, préoccupé des diverses questions qu'il croit devoir faire à l'accusé, ne peut bien voir tout ce qui accompagne, modifie ou atté-

nue ſes réponſes : ſcrutateur incertain, la vérité lui échappe, parce qu'il n'en peut démêler tous les traits. La multitude n'ayant pas les mêmes ſoins, ſaiſiroit tout; un geſte, un regard, un ſon de voix plus ou moins ferme, une attitude plus ou moins contrainte, le moindre mouvement, le moindre ſigne extérieur ſeroit mis à profit pour pénétrer dans l'abîme du cœur humain ; elle en parcourroit tous les replis, elle entendroit le cri de l'âme, elle le dénonceroit au Juge; la réunion de tant de lumieres entoureroit la vérité, & l'empêcheroit de fuir à ſes yeux.

Ce n'eſt pas que les crimes groſſiérement commis n'aient pour l'ordinaire aſſez de circonſtances qui puiſſent amener l'homme le moins habile à la connoiſſance de leurs auteurs. Mais quand il s'agit de crime très ſecrets, concertés avec art, longuement médités, exécutés avec adreſſe, couverts d'ombres de toutes parts, l'erreur eſt toujours bien près de la vérité dans la recherche. Dans ce cas, ſi l'accuſé eſt un homme riche, qu'il puiſſe avoir des conſeils, & qu'il ait quelque hardieſſe, il déconcerte celui qui l'interroge; ou même, ſi c'eſt un hypocrite d'un grand caractere, qui agiſſe par

principes, il n'a pas beſoin de conſeils, c'eſt un jeu pour lui qu'un combat de ruſe d'homme à homme dans une inſtruction ſecrette. Ce n'eſt pas là où on pourra le convaincre. Il imite ſi parfaitement l'homme de bien ; ſon air, ſon maintien, ſon langage, ſes yeux même qu'il ſait faire mentir, tout en impoſe. Habitué au crime, familiariſé avec l'idée des ſupplices, le viſage ſévere d'un ſeul obſervateur ne l'épouvante pas. Il a étudié l'air de candeur de la vertu qu'il a trompée mille fois, & elle eſt encore ſa dupe dans le Magiſtrat honnête qui croit à cette phiſionomie d'emprunt. Qu'on l'interroge publiquement, on verra s'il aura ce front, ou du moins s'il ſaura le conſerver long-temps.

Mais ſi cet accuſé eſt un homme véritablement innocent, qui n'a contre lui que les apparences du crime, que cependant abſorbé par ſa ſituation, il ſoit incapable de ſe juſtifier, faute de conſeil ; & quand la Loi le lui permettroit, s'il n'oſe vous appeller, ô vous ! que la Providence a choiſis pour être les tuteurs de l'infortune ; s'il n'oſe vous invoquer, parce qu'il eſt pauvre ; s'il n'oſe compter ſur votre humanité, parce qu'il eſt pauvre ; s'il ne ſait pas que cette pauvreté même

eſt un titre de plus qui vous engage à le ſecourir ; ſi vous ne pouvez voler à lui, parce que vous ignorez ſon péril ; ah! qu'il eſt à craindre alors que celui qui s'en laiſſe impoſer par l'effronterie artificieuſe d'un ſcélérat, qu'il prend pour la contenance ferme & meſurée d'un homme qui ne ſe ſent point coupable, qu'il eſt à craindre qu'il ne ſe trompe également, en croyant voir, dans le chagrin déſordonné de cet infortuné, l'image du trouble d'une conſcience agitée de remords, qui décèle facilement le crime auquel elle n'eſt pas encore entiérement enhardie! s'il a adopté pour vrai le langage de celui qui lui cachoit la vérité avec l'air de la dire, doit-on s'attendre qu'il en recueillera bien aiſément l'expreſſion de la bouche de celui qui la lui dit avec l'air de la cacher?

Un moment cependant : que la juſtice ne ſe prévienne pas encore. Cet embarras qu'elle remarque dans l'accuſé, il ne faut ici l'attribuer qu'à l'effet du ſentiment profond dont l'affecte ſon malheur imprévu. Du moment où il eſt entré dans cet antre redoutable où le crime reçoit déjà ſa peine avant qu'elle ſoit prononcée, ſans ſavoir encore ce qu'on lui imputoit, il s'eſt cru condamné, parce qu'il a cru

voir

voir que d'avance on le traitoit en coupable. Il ſait pourtant qu'il n'a commis aucun crime, ſa conſcience ne lui en reproche point, mais ſes fers l'en accuſent. Privé de toutes conſolations & de reſſources, enlevé à une famille qu'il ſoutenoit de ſon travail, il envisage, en gémiſſant, dans ſa captivité, toutes les horreurs de la miſere & de la honte qui l'accompagnent. Qui rendra à ſa femme, à ſes enfans le pain que ſes ſueurs ne pourront plus leur donner ? L'idée de l'infamie le ronge ; il la voit, par un odieux préjugé, le pourſuivre juſques dans ſa race. Hélas ! pourquoi fut-il époux & pere ? L'opprobre ſera l'affreux douaire qu'il laiſſera ſa veuve, & il ne reſtera à ſes enfans orphelins d'autre héritage qu'un nom qu'ils ne pourront plus porter ſans rougir. Son ame eſt déchirée par le ſouvenir même des ſentimens qui lui étoient les plus chers. Le malheur s'attache à ſes entrailles. Il ne peut ſupporter le préſent, l'avenir le déſeſpere.

Comment dans cet état l'accuſé pourroit-il ſe défendre, ſeul, dans l'ombre, au milieu de toutes les préſomptions meurtrieres qui l'environnent ? Sa douleur l'accable, & lui en ôte la force. Le déſordre s'empare de ſes idées, ſa mémoire ſe perd,

ſon jugement ſe trouble, ſa volonté n'a plus de regle, ſes diſcours n'ont plus le contexte d'un diſcours vrai & naturel; il ne ſait ni ce qu'il dit ni ce qu'il doit faire, & à force de ſubtilités, de détours, de piéges tendus à ſon innocence, il dit, ſans le ſavoir, tout ce qu'un Juge prévenu par de trompeuſes probabilités veut qu'il diſe; il le dit, croyant y trouver ſon ſalut; & le malheureux ne voit pas qu'il court à ſa perte.

Ah! rétabliſſez d'abord le calme dans ſon ame, ſi vous voulez qu'il puiſſe ſe juſtifier. Ne l'effrayez point par le ſecret d'une procédure machinée contre lui par des hommes intéreſſés peut-être. Ne le faites pas combattre dans la nuit, laiſſez-lui voir les armes avec leſquelles on l'attaque. Ne lui cachez pas cette procédure qui ne doit être un ſecret ni pour lui, ni pour la Nation. Rendez-la publique. Faites paroître l'accuſé en préſence de la ſociété entiere. Ranimez-le par l'eſpoir de voir triompher ſon innocence au milieu de tant de ſpectateurs impartiaux. Ce n'eſt pas lui qui craint le grand jour; il n'eſt que le crime qui gagne au ſecret d'une procédure auſſi ténébreuſe que lui-même.

Non, non, que l'on ne croie pas qu'en

public le coupable riche ſe ſauve, ni que l'innocent pauvre puiſſe périr. La ſociété attentive veilleroit tout-à-la-fois à la juſtification de l'accuſé qui n'eſt point coupable, en même temps qu'elle ſeroit armée de toutes ſes forces pour la conviction du criminel. Tant d'yeux ouverts ſur la procédure n'en laiſſeroient pas échapper les nullités, qu'à travers des formes trop multipliées & trop compliquées, un Juge, un petit nombre de Juges peuvent bien ne pas appercevoir, quelqu'éclairés même qu'on les ſuppoſe.

Telles ſont les idées qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit de celui qui, dégagé de tout préjugé, enviſage, ſans intérêt, les inconvéniens réſultans de la clandeſtinité avec laquelle s'inſtruiſent en France les affaires criminelles.

Mais on objecte que cette forme ſecrette de procéder eſt la ſeule propre à notre Gouvernement; que vouloir lui en ſubſtituer une autre, ce ſeroit vouloir changer abſolument l'eſprit de la conſtitution nationale.

Cette objection n'eſt que ſpécieuſe : ce n'eſt point par une raiſon politique que notre procédure criminelle eſt devenue ſecrette. Ce n'eſt point parce qu'on a cru que dans une Monarchie on dût

prendre tout-à-fait le contrepied de tout ce qui s'obſerve de raiſonnable dans les Républiques. Ce n'eſt point parce qu'on a trouvé que dans un Etat où le Peuple ne partage pas la ſouveraine puiſſance, il ſeroit indécent d'expoſer aux yeux du Peuple la conduite des Magiſtrats, dépoſitaires de l'autorité. Dans ce cas, il auroit fallu ſupprimer auſſi l'audience publique pour les affaires civiles.

La véritable raiſon eſt qu'on vouloit par-là prévenir les ſubornations ; & c'eſt auſſi la raiſon de ce qui ſe pratique dans les enquêtes purement civiles où les témoins ſont entendus ſéparément, & hors la préſence des parties intéreſſées, excepté lorſqu'il s'agit de matieres ſommaires & Conſulaires, où l'on reçoit leurs dépoſitions à l'Audience, & où l'on n'en juge pas moins bien.

Il eſt de certains remedes que l'eſprit de l'homme ſait rendre dangereux par une mauvaiſe conſéquence tirée de leur bonne application dans certains cas. Tel eſt celui-ci : s'il a quelquefois empêché le mal, plus ſouvent il l'a aggravé. Loin que les ſubornations aient ceſſé, au contraire, le faux témoignage a dû ſe multiplier en raiſon de la facilité qu'il a trouvée à ſe produire, débarraſſé des

regards de la multitude qui l'avoient jusqu'alors enchaîné. Ses coups ſont devenus plus ſûrs, dès qu'il a pu paroître ſans trembler ni rougir.

Mais en admettant qu'ici le ſecret commandé par la loi ne trompe pas toujours la juſtice dans ce qu'elle en attend, & que par-là on ſauve à la ſociété l'impunité de quelques coupables qui pourroient s'y maintenir, s'ils avoient le temps de concerter leurs défenſes; du moins eſt-il vrai de dire que la raiſon de la loi ceſſe après la confrontation où l'accusé a eu connoiſſance des charges. A quoi ſert le ſecret de l'inſtruction dès qu'elle eſt finie, ſi ce n'eſt, lorſqu'elle a été mal faite, à enſevelir dans un Greffe la preuve des fautes, des négligences, des prévarications d'un premier Juge, à fermer la bouche à ceux qui pourroient avertir les Magiſtrats ſupérieurs de s'en défier, à couvrir les vices d'une procédure qui, par la forme, érige en coupable celui qui eſt innocent au fond, à priver enfin un accuſé de la reſſource qu'il peut trouver dans ſon irrrégularité? Or, voilà ce que M. d'Agueſſeau jugeoit *contraire à l'humanité comme à la juſtice;* c'eſt ce que ce vertueux Chancelier écrivoit à des Magiſtrats qui le

consultoient, & ce que nous ne devons ceſſer de répéter après lui.

Qu'on n'imagine pas cependant que je prétende qu'il faille dès aujourd'hui, en donnant à l'inſtruction criminelle toute la publicité dont elle eſt ſuſceptible, ſe précipiter de renverſer l'édifice entier de l'ancienne Juriſprudence. Quoique le droit qu'elle a fait oublier ſoit beaucoup plus ancien qu'elle, je penſe pourtant qu'un ſi grand changement ne peut ſe faire que par progreſſion. Peut-être même les eſprits ne ſont-ils pas encore ſuffiſamment préparés à recevoir le ſyſtême complet d'une nouvelle Légiſlation. Quand les abus ſont invétérés, il faut mûrir long-temps les opérations qui les doivent détruire, & les bonnes loix ont beſoin d'être eſſayées, avant de les établir.

Non, je ſuis loin de vouloir, quant à préſent, que les cauſes du grand criminel ſoient portées dans une Audience publique. Un temps viendra où cet uſage pourra être rappellé ſans violence. La révolution que doit inévitablement produire le concours des lumières réunies qui travaillent à nous éclairer, n'eſt pas éloignée ſans doute ; il faut l'eſpérer, mais l'attendre, & ne déſirer pour le

moment que ce que les circonſtances rendent poſſible.

Ainſi que les procès criminels continuent encore de s'inſtruire ſecrettement, comme les ordonnances le preſcrivent, mais juſqu'à la confrontation ſeulement. Qu'il ſoit permis, paſſé ce terme, de communiquer la procédure à l'accusé. Qu'il puiſſe en avoir une copie pour ſe défendre. Qu'elle ne ſoit pas plus ſecrette pour lui que pour l'accuſateur. Mais on ſait par quels moyens de riches accuſés ſe la procurent, & la juſtice eſt obligée d'épaiſſir le bandeau qui lui couvre les yeux pour ne point voir ces abus forcés qu'elle rougiroit de punir. Qu'elle ſoit donc adoucie, la rigueur de cette loi qui néceſſite des abus, loi ſouvent éludée, il eſt vrai, en faveur de l'opulence, mais conſtamment ſévère envers les pauvres. Car c'eſt la déplorable condition de ces derniers que j'enviſage principalement dans cette partie de mes réflexions. Non, que le malheur de riches qu'on accuſe injuſtement me touche moins, puiſque les uns & les autres ſont également des hommes, mais je dois m'occuper ici davantage de ceux qui ont moins de reſſources.

Et c'eſt auſſi pour cette claſſe indi-

gente, cette portion la plus nombreuſe dans l'Etat & la plus négligée, c'eſt pour les pauvres ſur-tout que je rappelle encore le droit impreſcriptible de la nature, en demandant que la communication de la procédure ſoit en même temps accompagnée du ſecours d'un Conſeil qui tienne le fil de ce labyrinthe de formalités dont le Peuple ne connoît pas les détours.

Je ſais que ceux qui rejettent le Conſeil en matière de Grand Criminel, donnent pour raiſon de leur opinion, que la faculté de ſe défendre d'une accuſation par le moyen d'un Avocat ſeroit inconſtitutionnelle, inutile & même dangereuſe : mais il eſt aiſé d'y répondre.

D'abord, il n'eſt pas vrai qu'il exiſte aucune bonne conſtitution politique, ſoit républicaine ou monarchique qui réprouve ce qui n'eſt pas un privilege accordé par les loix humaines, mais *une liberté acquiſe par le Droit naturel*, comme l'obſervoit un grand Magiſtrat. Il n'y a que le deſpotiſme, auquel ce droit puiſſe faire ombrage. Le Légiſlateur ne riſque donc rien d'en rétablir l'uſage dans le Royaume, où il a exiſté déjà, avant 1539, comme autrefois à Rome & dans toutes les Républiques de la Grece.

C'eſt

C'eſt ſe tromper bien évidemment encore que de regarder le Conſeil comme inutile, ſur le prétexte qu'il ne s'y agit ici que d'un ſimple fait perſonnel à l'accuſé qui n'a aucun beſoin d'être conſeillé pour ce qu'il doit dénier ou avouer; & que d'ailleurs celui qui eſt capable de commettre un crime eſt en état de ſe juſtifier : la défenſe, en matière criminelle, ne conſiſte pas ſeulement dans le fait, mais dans le droit; & puis, ſi l'on veut que celui qui eſt capable de commettre un crime ſoit en état de ſe juſtifier, il faut accorder auſſi que celui qui ne ſera pas capable de commettre un crime, ne ſera pas non plus en état de ſe juſtifier; & alors il ne ſera pas un Citoyen honnête qui, malgré ſa probité & ſon innocence, ne puiſſe ſe trouver dans ce cas, s'il eſt accuſé.

Qu'on diſe, tant qu'on voudra, que la loi a pourvu à la défenſe de l'accuſé, en chargeant le miniſtere public d'y veiller, & en laiſſant au devoir & à la Religion des Juges d'examiner, avant le jugement, s'il n'y a point de nullités dans la procédure, pour les faire tourner à ſon profit; on ne ſauroit ſe diſſimuler qu'on a vu tomber ſous le glaive de la juſtice plus d'une tête innocente que ce foible ſecours n'a pu garantir. On ne

ſauroit non plus ſe diſſimuler que beaucoup de jugemens ont été caſſés par des nullités qui n'avoient pas été remarquées dans les Tribunaux ordinaires, quoique d'ailleurs compoſés de Juges éclairés & intégres qu'on ne pouvoit que plaindre & non blâmer de n'être pas infaillibles.

Mais c'eſt renverſer toutes les idées que de donner à un accuſé pour conſeil unique celui qui eſt ſa partie. C'eſt le livrer tout entier entre les mains de ſon accuſateur. C'eſt rendre celui-ci ſeul arbitre du ſort de l'accuſé. Le miniſtere public, quelqu'impartial qu'il ſoit, peut-il en même temps accuſer & défendre ? Ces deux choſes ſont abſolument inconciliables.

Etrange contradiction de la loi avec elle-même ! Elle doit ſans aucune acception ſa protection à tous ceux que la force opprime, elle la doit en proportion de leur foibleſſe & de leur malheur ; mais elle la refuſe pour les cauſes les plus importantes, tandis qu'elle l'accorde pour celles qui le ſont moins. Que l'on conſidere, en effet, ce qui ſe paſſe dans les affaires civiles. Là, les mineurs ont véritablement le miniſtere public pour défenſeur, il eſt leur conſeil né ; cependant ils ne ſeroient pas cenſés valable-

ment défendus, s'ils ne l'avoient été que par lui, c'eſt-à-dire, s'il n'y avoit eu ni Avocat, ni Procureur en cauſe de leur part. En vain diroit-on que les Juges, arbitres du Droit, pourroient ſuppléer à ce qui auroit été omis dans leur défenſe, ce ſeul moyen ſeroit ſuffiſant pour relever les mineurs, & les autoriſer à ſe pourvoir par les voies de droit contre les jugemens ainſi rendus à leur préjudice. Quel doit donc être l'objet le plus intéreſſant aux yeux de la juſtice, ou d'un mineur à qui l'on diſpute quelques droits litigieux, une propriété incertaine, ſouvent de peu de valeur, ou d'un innocent qui ſe trouve expoſé par un accuſation calomnieuſe à perdre tout-à-la-fois ſa fortune, ſon honneur & ſa vie ?

La derniere objection qui ſe tire du prétendu danger qu'il y auroit à admettre le Conſeil indiſtinctement dans tous les cas, n'eſt certainement pas mieux fondée. C'eſt ſe faire illuſion, ou plutôt c'eſt faire un outrage gratuit à ceux qui, par état, ſe ſont dévoués à défendre leurs concitoyens dans les plus grands périls, que de préſumer qu'ils ſe croiroient permis d'employer toutes ſortes de voies pour procurer le ſalut & l'impunité à des ſcélérats.

Au contraire, rien ne seroit plus propre à rassurer la conscience du Magistrat, que l'impossibilité où seroit le vice de trouver des défenseurs dans un ordre qui fait particuliérement profession de délicatesse & d'honneur. En effet la communication de la procédure devenue une fois permise après la confrontation, le Conseil qui en prendroit connoissance, n'étant plus exposé à aucune surprise de la part de son client, s'en trouveroit dès-lors en quelque sorte, le premier Juge; on ne pourroit plus lui en imposer sur des faits dont il seroit à portée de vérifier par lui-même l'exactitude; & ce n'est que d'après l'examen des pieces du procès qui contiennent la justification ou la conviction de l'accusé, qu'il se décideroit à le défendre ou à l'abandonner.

Pourquoi donc laisser subsister plus long-temps cette injure de la Loi pour l'Avocat? Quel peut être d'ailleurs, après la confrontation, le danger de son ministere? En supposant même qu'un sentiment d'humanité & de commisération trop exalté, pût l'égarer peut-être, quand l'instruction est finie, la preuve acquise, le crime constaté, le criminel convaincu, qu'importe le jugement partial du défenseur qui l'absout, si la condamnation est

écrite dans les charges du procès ? Ce Jugement ne ſera-t-il pas toujours contredit par le Miniſtere public ? Les Juges ne pourront-ils pas toujours le réformer ? ne ſeront-ils pas toujours libres de ſuivre leur conſcience & leur devoir ? Mais qu'on ſe raſſure, hélas ! notre procédure criminelle eſt ſi rigoureuſe, & l'innocent a tant de peine à ſe ſauver, même à l'aide d'un Conſeil, qu'il n'eſt pas à craindre que beaucoup de coupables puiſſent échapper avec ce ſeul moyen.

Et quand on ne retireroit d'autre bien du Conſeil accordé à tous les accuſés, qu'une plus grande régularité dorénavant dans les procédures, qui ſe feroient ſans doute avec plus de ſoin par les premiers Juges, ſi l'on croyoit qu'elles duſſent être ſoumiſes aux regards critiques d'un Juriſconſulte, cet avantage eſt-il ſi peu conſidérable qu'il puiſſe être négligé pour un inconvénient chimérique ?

Ne fermons pas les yeux ſur nos intérêts les plus chers. Inſtruits par des exemples multipliés qui nous ont trop appris que, faute de Conſeil, l'innocent peut être conduit ſur l'échafaud ; ne différons pas de faire revivre l'exercice d'un droit ſacré & inviolable, dont la prohibition eſt ce qu'il y a de plus alarmant

pour la ſécurité individuelle, ſans laquelle il n'eſt véritablement point de ſûreté publique.

Je ne fais plus qu'une réflexion à ce ſujet. Il eſt bon quelquefois ſans doute, que l'autorité puiſſe ſuſpendre l'exécution des Jugemens criminels. Mais le ſurſis ne ſauroit empêcher que les Jugemens n'aient été rendus, & ne forment un préjugé toujours désavantageux. Je ne voudrois donc pas attendre à ce moment à donner un Conſeil aux condamnés. Tant que l'accuſé n'eſt pas jugé, il y a plus de reſſources. Le Conſeil ſera ſans contredit beaucoup mieux placé entre la confrontation & le Jugement, que dans l'intervalle du Jugement à l'exécution. C'eſt le moyen de rendre les caſſations & les réviſions moins fréquentes, le temps de la captivité moins long, & la Juſtice plus prompte. Enfin le Conſeil, avant le Jugement, peut-être tout-à-la-fois utile aux Juges, & profitable aux accuſés; après le Jugement, il ne peut le plus ſouvent que nuire aux uns, & ſervir moins bien les autres; & il n'eſt pas ſi aiſé de retirer du précipice celui qui y eſt tombé, que d'empêcher ſa chûte, lorſqu'il eſt encore ſur les bords.

Avant de terminer cet important ar-

ticle, je ne puis me diſpenſer de faire remarquer pourquoi en France les matieres criminelles ſont celles que les gens de loi connoiſſent le moins, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pouſſés par les circonſtances à en faire une étude approfondie. Il n'exiſte nulle part dans ce Royaume, d'Ecoles publiques où l'on puiſſe s'en inſtruire. Les Facultés de Droit abondent en Profeſſeurs du Droit Romain, & à peine y en a-t-il un pour le Droit François. Celui-ci, ſous lequel ſe paſſe la derniere année d'étude, n'a que le temps tout au plus d'expoſer dans un ſi court eſpace, quelques principes généraux du Droit Coutumier qui ſont le plus en uſage; en ſorte qu'après ſa Licence, un Gradué n'eſt pas plus avancé dans la connoiſſance de nos Loix criminelles que le jour où il a pris ſa premiere inſcription, quoique pourtant déjà l'Ordonnance le répute capable de les appliquer, en l'appellant, faute d'autre, au Jugement des procès criminels, même en dernier reſſort, lorſqu'il peut écheoir quelque peine afflictive. Mais comment appliquer ce qu'on ignore? comment décider s'il n'y a pas de nullité dans une procédure dont on n'a pas appris les régles?

En vain chercheroit-on ailleurs des leçons qui fuſſent dans le cas de com-

pletter le cours de Droit ſi imparfait à cet égard, des Univerſités. Le Collége Royal même n'a pas un Profeſſeur particulier pour le Droit criminel, dont il eſt ſi intéreſſant d'être inſtruit en détail; & cependant ce Collége eſt établi pour ſuppléer à ce qui peut manquer à l'éducation publique.

Doit-il paroître étonnant, d'après cela, que l'on tombe, ſans le vouloir dans les plus grandes erreurs, en pratiquant ce dont on n'a point de théorie ?

Abolition de la Queſtion préalable & définitive.

Les plus ſages de l'antiquité & du Chriſtianiſme ſe ſont élevés dans tous les temps contre le tyrannique uſage de la torture. Pluſieurs ſiécles ſe ſont écoulés avant que la voix de ces interprêtes de l'humanité & de la raiſon pût ſe faire écouter. L'expérience a parlé. Les Légiſlateurs modernes ſe ſont empreſſés de procurer aux hommes des Loix plus douces, en expulſant de leurs Etats une pratique pleine de cruauté, qui déshonoroit le Code des Nations policées; & preſque toute l'Europe eſt devenue, à cet égard, l'émule de l'Angleterre. Ne refuſons

refuſons point au génie heureux & libre des habitans de cette contrée, cet hommage mérité. Une juſte admiration pour leurs Inſtitutions peut ſeule nous conduire à les ſurpaſſer.

Nous avons fait un premier pas vers la perfection de nos Loix par la ſuppreſſion de la Queſtion préparatoire. On ne peut plus aujourd'hui en France mutiler un homme pour un crime vrai ou ſuppoſé qu'il ne veut point avouer. Mais il nous reſte la Queſtion préalable & définitive, celle dont le but eſt d'arracher de la bouche d'un condamné à mort, l'aveu des complices qu'il a ou qu'il n'a pas. Le préjugé la ſoutient toujours par une vue d'utilité publique, dont il n'eſt que trop facile de ſe laiſſer éblouir.

C'eſt ce préjugé affermi même par la Déclaration, qui ne ſupprime que la Queſtion préparatoire; c'eſt ce préjugé que je crois devoir ici attaquer de toutes mes forces, d'autant plus que ceux qui ont écrit ſur la torture, ſe ſont principalement attachés à la combattre dans le premier cas, & n'ont preſque rien dit de la ſeconde eſpece de Queſtion. Mais j'eſpere, en démontrant l'inutilité & les inconvéniens de celle-ci, faire voir qu'elle eſt autant & plus dangereuſe même que

la premiere, & que par conſéquent elle mérite la même proſcription.

On voit par le procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, que la Queſtion auroit pu dès-lors être ſupprimée, ſi l'on n'avoit pas cru devoir céder à une ſorte de reſpect pour ſon ancienneté. Auſſi la diſpoſition qui la conſerve n'eſt-elle pas impérative, mais ſimplement facultative. « Par le Jugement de mort, il pourra, » dit la Loi, être ordonné que le con- » damné ſera préalablement appliqué à » la queſtion, pour avoir révélation des » complices ». Mais le Commentateur Serpillon va plus loin. Il décide qu'on ne peut pas ſe diſpenſer de l'ordonner ; & ſa raiſon eſt qu'il ne faut pas laiſſer échapper cette occaſion de parvenir à la connoiſſance des complices par le moyen d'un condamné à mort, qui, ſe voyant convaincu, ne fera plus de difficulté de dire la vérité.

Telle eſt donc la fin qu'on ſe propoſe par la Queſtion préalable, c'eſt d'obtenir la révélation des complices. Cependant voyons de quelle maniere elle y ſert : le Criminaliſte Lacombe va nous l'apprendre. Après avoir comparé cette Queſtion avec la Queſtion préparatoire dont il reconnoît l'inutilité, parce que les accuſés

n'y avouent preſque jamais rien, il ajoute : » & même nous voyons très-ſouvent, » que dans la Queſtion préalable & défi- » nitive, les condamnés n'y avouent » rien, & qu'ils attendent à parler & à » faire des déclarations, lorſqu'ils ſont » ſur l'échafaud ou à la potence, au mo- » ment qu'ils vont être exécutés ». Or, c'eſt ce même Criminaliſte qui vient de dire quelques lignes plus haut : » cette queſtion eſt bien importante ; car » elle découvre ſouvent des complices ». C'eſt ce même Criminaliſte qui dit quelques pages après : « il n'y a aucun incon- » vénient à l'ordonner, parce qu'on en » tire ſouvent un grand bien pour la » ſociété civile ». Enfin, c'eſt ce même Criminaliſte qui dit encore un peu plus loin : « Il faut convenir que la Queſtion » préalable & définitive, produit très- » ſouvent des effets merveilleux par rap- » port à la découverte des complices ». Je conclus au contraire, d'après les propres paroles de cet Auteur, que la Queſtion préalable & définitive, ne produit pas très-ſouvent des effets merveilleux par rapport à la découverte des complices, puiſque nous voyons très-ſouvent que les condamnés n'y avouent rien ; je conclus que cette Queſtion ne

peut pas être bien importante, puiſque pour en ſoutenir l'utilité, on eſt obligé de tomber dans une contradiction auſſi manifeſte.

La Loi elle-même fournit contre toute eſpece de torture, l'arme la plus victorieuſe par cet article, dont le texte eſt poſitif : « après que l'accuſé aura été tiré » de la Queſtion, il ſera ſur le champ » & derechef, interrogé ſur ſes déclara» tions, & ſur les faits par lui confeſſés » ou déniés ». Afin de connoître, dit Jouſſe, s'il les ratifiera.

La Loi s'eſt donc auſſi défiée du témoignage de la Queſtion, en ordonnant incontinent après, un nouvel interrogatoire, pour y voir confirmer les aveux ou dénégations faites par le condamné dans les tourmens. En effet, pourquoi cet interrogatoire, ſi la Queſtion a éclairci les doutes ? A partir de-là, elle ne donne donc pas des traits de lumiere bien évidens, puiſqu'on a beſoin du ſecours de cet interrogatoire ſubſéquent, pour que l'on ſoit aſſuré de les voir. Or, s'il eſt vrai que la Queſtion préalable ne rempliſſe pas ſon objet, qui eſt de donner une révélation certaine des complices, car ici ce ne ſont pas des doutes, c'eſt la vérité que l'on cherche ; ſi cependant

c'eſt-là le ſeul bien qu'on en doive attendre, & qu'elle ne le procure pas, il eſt clair qu'elle ne produit aucun bien. Par conſéquent ne fût-elle qu'inutile, par cela même qu'elle eſt inutile, la raiſon dit qu'on doit la rejetter, parce que toute Loi inutile, ſur-tout en fait de Loix pénales, eſt un vice dans la Légiſlation, comme toute excroiſſance, toute ſurabondance eſt un vice dans la conſtruction du corps humain. Que cette ſuperfluité vicieuſe ſoit donc extirpée à jamais du corps de notre légiſlation, & qu'il n'ait plus à rougir de cette difformité.

La Queſtion préalable n'eſt pas ſeulement inutile, mais révoltante par ſon injuſtice & ſon abſurdité, mais d'un danger extrême dans ſes conſéquences. Elle eſt injuſte, parce qu'elle fait ſouffrir pour le crime d'autrui, parce que les fautes étant perſonnelles, les peines doivent être également perſonnelles. Elle eſt injuſte, parce qu'elle fait ſouffrir le malheureux qui eſt condamné, non-ſeulement pour un crime qui lui eſt étranger, mais encore pour un crime qui eſt incertain, car ſi ce crime eſt certain, ſi l'on eſt bien aſſuré qu'il y a des complices, & ſi déjà ils ſont ſuffiſamment indiqués, on n'a pas beſoin de la Queſtion;

cette regle de vérité-là ne les fera pas mieux connoître : tout au plus ſervira-t-elle à jetter des doutes ſur ce que l'on tenoit comme sûr auparavant. Mais dès qu'on l'ordonne cette Queſtion, on juge donc que les faits deſquels on veut tirer l'aveu du condamné, ſont incertains, ſans quoi cet aveu ne ſeroit point néceſſaire. Or, ſi ces faits ſont incertains, ſi la complicité eſt incertaine, & par conſéquent le crime dont on charge les prétendus complices incertain, comme le jugement de condamnation à la queſtion l'annonce évidemment lui-même, eſt-il poſſible de ne pas regarder un pareil jugement comme injuſte, lorſqu'il ordonne une peine très-certaine pour un crime très-incertain ? C'eſt cette raiſon ſur-tout que le grand Evêque d'Hippone a ſi bien fait valoir contre la Queſtion préparatoire, & qui a toujours armé contre elle les Philoſophes les plus chrétiens & les plus éclairés. Elle eſt la même ici. C'eſt un doute qu'on veut également éclaircir par une peine. La Juſtice demandoit la ſuppreſſion de la queſtion préparatoire ; elle demande également la ſuppreſſion de celle-ci. Il y a parité de raiſon pour l'eſpérer. Diſons mieux, cette juſtice qui doit être le principe des Loix comme la regle des

actions des hommes, milite avec plus de force encore contre la Queſtion préalable. Au moins dans la Queſtion préparatoire, il s'agiſſoit d'un fait perſonnel ; dans celle-ci, il s'agit du fait d'autrui. Au moins dans celle-là exiſtoit-il une apparence de doute, ſi l'accuſé étoit coupable ou non, du crime pour lequel elle étoit ordonnée ; au lieu que dans la Queſtion préalable, on eſt très-sûr que le condamné eſt innocent du crime qui fait la cauſe de ſes tourmens. Pourquoi donc le punir pour un crime qui n'eſt pas le ſien ? Pourquoi le faire ſouffrir, quand on ne cherche qu'à le faire parler ?

Et que prétend-on extorquer de ſa bouche par le moyen de la torture ? A quels traits pourra-t-on diſtinguer la vérité du menſonge dans l'expreſſion de ſon impatience ? La douleur n'en confondra-t-elle pas tous les ſignes ? Et le Juge, que verra-t-il dans ce malheureux, que ce ſentiment de douleur qui, ſe communiquant auſſi à ſon ame, portera le trouble dans ſon diſcernement ; en ſorte que ſi le vrai ſe préſente à lui, il ne pourra le ſaiſir avec la même facilité qu'il auroit eue dans un interrogatoire de ſang-froid.

Ainſi, la torture n'eſt pas ſeulement un ſupplice pour le condamné. Elle en eſt un

aussi pour le Magistrat sensible, dont les yeux sont forcés d'être les témoins d'un pareil spectacle. Mais que résultera-t-il de la violence qu'il se sera faite à lui-même pour le soutenir ? Ce qu'il en résultera ? que le condamné aura souffert, qu'il sera dressé procès-verbal de ses souffrances, & la Justice sera satisfaite. Dites qu'elle criera vengeance.

Que l'on recherche avec soin les complices d'un criminel, l'intérêt de la société le veut sans doute. Que l'on emploie pour parvenir à les découvrir, le moyen de la persuasion, moyen si efficace, avec lequel une ame plus forte est toujours sûre d'agir sur une ame plus foible; c'est ce que la raison conseille. Mais ni la raison ne demande, ni l'intérêt de la société n'exige qu'on se serve d'un moyen contraire tout-à-la-fois & à la raison & à l'intérêt de la société, & avec lequel on ne peut jamais être sûr de ne pas s'égarer. Car encore; qu'il résulte de quelques demi-aveux, qui paroissent avoir échappé au condamné dans le cours de l'instruction, avant son jugement; encore, dis-je, qu'il résulte de ces demi-aveux, de quoi asseoir des soupçons probables qu'il n'est pas sans complices; est-il raisonnable de penser que les tourmens obtiendront de lui une explication

explication plus détaillée & plus certaine ? Eſt-il raiſonnable de préférer les éclairciſſemens d'une confeſſion forcée, à ceux d'une confeſſion libre & volontaire, à laquelle on eſt obligé de revenir enſuite pour ſavoir ce qu'il faut croire de la premiere ?

Et qui ſait encore ſi ces ſoupçons que le condamné ſe voyant convaincu, & ne pouvant éviter ſa condamnation ; qui ſait ſi ces ſoupçons qu'il a fait naître, ne ſont pas le fruit d'une illuſion de ſon ame ſcélérate, & s'il n'a pas eu en vue peut-être, de remplir par-là un projet de vengeance dont l'exécution devoit le conſoler dans ſa mort ? Sera-t-il puni de ne pas perſiſter dans un deſſein ſi criminel ? & parce qu'il exiſte un coupable, veut-on abſolument en trouver pluſieurs ?

Mais ſuppoſons même un ſcélerat dont on ne puiſſe pas douter de l'exiſtence des complices, quoiqu'il s'obſtine à vouloir les ſouſtraire au glaive de la Juſtice par ſon ſilence. On veut en apprendre le nom de ſa bouche. On le met à la Queſtion. Suivons-le, quelque horreur que nous inſpire d'avance la ſcène qui va ſe préſenter. Voyons-le jouiſſant au milieu de la torture, d'un plaiſir malin de pouvoir laſſer plutôt les bourreaux,

que de révéler son coupable secret, vomissant le blasphême & les propos les plus licencieux & les plus atroces, insultant par ses bravades criminelles, le Magistrat chargé du pénible emploi de l'interroger. L'idée d'un fantastique honneur dont se piquent ses pareils en ce cas, rend la douleur d'abord moins efficace. Cependant les souffrances augmentent, la force de ses muscles ébranlée n'en peut plus soutenir la violence, son courage paroît l'abandonner, il succombe; il va tout avouer, dit-il, d'une voix défaillante, & qu'on n'entend plus qu'à peine. Mais alors, qui nous garantira qu'il ne voudra pas nous tromper dans la déclaration qu'il va faire? sur quel fondement croirons-nous à sa véracité? & quelle foi pourrons-nous ajouter aux témoignages d'un condamné à mort, déclaré infâme, qui, dans le cas où le hazard le favoriseroit pour échapper à l'exécution, seroit incapable d'aucun acte civil, en quelque endroit du Royaume qu'il allât, dont la Loi enfin défend de recevoir la déposition en Justice pour les objets les moins importants? Quoi! pour un modique intérêt pécuniaire, pour une somme même de beaucoup au-dessous de cent livres, un pareil témoignage sera

rejetté, & on l'admettra quand il s'agira de l'honneur de la vie des citoyens ! Le témoignage d'un infâme, d'un mort civilement, décide de l'honneur, de la vie civile d'un autre ! Quelle abſurdité ! quelle contradiction ! quelle inconſéquence !

Mais cette déclaration ne ſera point une preuve complette, elle ne ſervira que d'indice & de préſomption. Cependant, c'eſt après un pareil indice, c'eſt ſur cette préſomption que les accuſés ſeront décrétés On n'aura que des doutes, & pourtant l'on agira contr'eux comme ſi l'on avoit une véritable certitude. O étrange & déplorable aveuglement de la raiſon humaine ! Au danger de laiſſer le crime impuni, tu préfères celui de perdre l'innocence ſur une fauſſe délation; car malheur, malheur à celui ſur lequel tombera le ſort d'une déclaration funeſte ! victime d'une premiere inconſéquence judiciaire, qu'il tremble de toutes celles qui vont la ſuivre, & que la paix de ſon cœur ne le raſſure pas. Son innocence va avoir à lutter contre un corps de préſomptions qui l'accuſent & demandent ſon ſang ; ſi elle a le bonheur d'en triompher, c'eſt un bonheur qui lui coûtera bien cher.

Que l'on conſidere en effet que cette

queſtion a des dangers encore plus grands que la queſtion préparatoire elle-même. Il eſt arrivé, à la vérité, plus d'une fois, que l'innocent accuſé n'a pu réſiſter à cet horrible interrogatoire, & que la foibleſſe de ſa complexion l'a fait s'avouer lui-même coupable d'un crime qu'il n'avoit pas commis, pour ſe ſouſtraire à des tourments préſents auxquels il préféroit la mort, qu'il ne voyoit que dans l'éloignement. Cependant, que l'on remarque que dans la queſtion préparatoire, la crainte d'un mal réellement plus grand, la crainte de la mort, & d'une mort affreuſe dans les plus terribles ſupplices, étoit dans le cas d'empêcher le plus ſouvent cet aveu ſi fatal à l'innocence. Dans la queſtion préalable au contraire, rien ne peut garantir l'innocence du malheur auquel on l'expoſe. Le condamné ne court aucun riſque à la calomnier. Son Jugement eſt porté, il ne peut plus changer; & puis, quelque chose qu'il arrive, le condamné à mort ne peut mourir deux fois.

Le voilà donc ce malheureux, avant que de ſubir le dernier ſupplice, préalablement appliqué à la torture. Il y reſtera un temps donné, juſqu'à ce qu'il ait revélé ſes complices. Mais, s'il n'en

a point, dans quelle alternative il ſe trouve ! Quel danger pour les autres s'il parle ! Quel danger pour lui-même s'il ſe tait ! S'il perſiſte à ſe taire, que gagnera-t-il par ſa conſtance ? Il ſera tourmenté davantage & plus long-temps. S'il parle au contraire, s'il déclare des complices qu'il n'a pas, il ſçait bien qu'il charge l'innocence ; mais il ſçait auſſi qu'il ne pourra être puni pour ce nouveau crime que lui arrachent des tourments qu'il craint de voir prolonger. Il y a plus, c'eſt que loin d'encourir une nouvelle peine pour cette fauſſe déclaration, la Juſtice elle-même ainſi trompée lui adjugera, dans ſon erreur, le profit du crime, en ſe relâchant de ſes rigueurs. Et comment, pour ne pas accuſer les autres, ſouffriroit-il avec conſtance des tourments qu'il ne tient qu'à lui d'abréger, quand l'innocent, pour s'en délivrer, ne craint pas de ſe dévouer à la mort, en s'accuſant lui-même ? L'amour de la vérité a-t-il donc plus de force ſur l'ame du ſcélérat ? Non, non, le ſentiment de ſon intérêt l'emporte, & ce coupable homicide, que le ſang de ſon frère n'a pu arrêter en le verſant, devient encore dans ſa peine un calomniateur aſſaſſin.

Je veux cependant qu'il ait des complices. Mais ce ſont ſes enfants, c'eſt ſon père, c'eſt ſa femme peut-être, qui auront partagé ſon crime. Le père accuſera-t-il ſes enfants ? Le fils accuſera-t-il ſon pere ? Le mari accuſera-t-il ſa femme ? Les Loix de la ſociété ont-elles conſpiré contres les Loix de la nature ? Accuſera-t-il des objets ſi chers ? Endurera-t-il volontairement les plus grandes douleurs, malgré ce ſentiment naturel qui lui dit de s'épargner de ſouffrir comme il le peut, & à quelque prix que ce ſoit ? Que fera-t-il ? Il lui reſte un parti. Il ne nommera pas ſes véritables complices. Il en ſuppoſera d'autres, & il aura ſoin de les choiſir dans un pays lointain, d'où l'on ne puiſſe pas les faire arriver ſi-tôt pour lui être affrontés. Pendant ce temps, les vrais coupables ſe ſauveront. Cependant, pour le récompenſer de ſon menſonge, on le déliera, on l'ôtera de la queſtion, où il ne pourra plus être remis ; & ainſi il aura ſatisfait à la nature, en ſe tirant d'affaire par une fable. La démêlera qui pourra, quand il ſera exécuté.

Dira-t-on qu'ici je me laiſſe entraîner par la force d'une imagination trop ardente qui me ſéduit en faveur d'une

opinion pour laquelle le cœur se prévient facilement ? Dira-t-on que, pour montrer la nécessité de détruire l'usage de cette question, j'exagere son inutilité & ses inconvénients ? Dira-t-on que je ne cherche qu'à effrayer par des hypotheses chimériques, & de ma pure invention, qui ne peuvent jamais se réaliser ? Qu'on parcoure les annales criminelles de tous les peuples, on verra si j'invente rien. Des faits malheureusement trop notoires & inconteſtables parleront assez haut, & ne me défendront que trop bien contre tous les reproches d'exagération qu'on voudroit me faire.

Jettons les yeux sur ce que l'histoire raconte de Philotas. Ce fils de Parménion, autrefois l'ami, le compagnon d'Alexandre, est accusé d'être le chef d'une conspiration contre lui. Pour lui faire découvrir toute la fin de cette trame, & ceux qui y ont participé, on a recours à la question. Là, ce jeune guerrier qui, jusqu'alors prodigue de son sang pour la gloire de son maître, avoit affronté généreusement la mort dans les batailles, commence à connoître la douleur dans l'infamie. Cruellement déchiré par des Bourreaux, qui épuisent l'art de le tourmenter, il invoque la pitié de ses

ennemis mêmes. Il proteſte qu'il va dire tout ce qu'on veut ſçavoir de lui, pourvu qu'on lui jure, par la vie d'Alexandre, qu'il ne ſera plus remis à la queſtion, & qu'à l'inſtant on faſſe retirer les Bourreaux. On le lui accorde; les Bourreaux ſont renvoyés; & alors s'adreſſant à Cratère, il demande ce qu'on veut qu'il déclare, *dites, qui voulez-vous que j'accuſe ?* Que ces paroles ont de ſens & d'énergie, & qu'elles ſont une bien juſte critique de cette queſtion, dont l'importance eſt tant vantée par des Criminaliſtes prévenus !

Qui pourroit ne pas être également frappé de cette réponſe de Felton, qui avoit aſſaſſiné le Duc de Buckingham, lorſque Laud, Evêque de Londres, lui eut annoncé que, s'il ne vouloit pas accuſer ſes complices, il n'avoit qu'à ſe préparer à la torture : *Si cela eſt ainſi*, dit Felton, *je ne ſais qui je pourrai accuſer dans l'extrémité du tourment, peut-être l'Evêque Laud, ou quelque autre perſonne de ce Tribunal.*

Mais rien n'eſt plus fort que le trait qui eſt rapporté par Forteſcue. Un criminel de haute trahiſon, condamné à la torture, pour donner revélation de ſes complices, accuſe, au milieu des tourmens,

mens, un Militaire distingué par son mérite & sa naissance, d'une probité reconnue, d'un zèle à toute épreuve pour le service de l'Etat, incapable de manquer à la fidélité que l'honneur exige. Toutefois le malheureux soutient qu'il a formé conjointement avec lui le complot du crime. Hors de la question même, il le soutient encore constamment, tant qu'il craint d'être remis dans les mêmes rigueurs. Cependant l'instant de paroître devant l'Eternel s'approche. Il reçoit le Saint-Viatique. C'est alors qu'il jure sur le Corps de J. C., & par la mort qu'il va bientôt subir, c'est alors qu'il atteste, par le plus grand des sermens, que celui qu'il a accusé à la torture, est absolument innocent de tout ce dont il l'a chargé. Néanmoins il ajoute que les souffrances qu'il a éprouvées, & qui lui ont fait faire cette fausse délation, sont si atroces, que plutôt que d'y être exposé de nouveau, il ne balanceroit pas, quoiqu'aux portes de la mort, d'accuser encore une seconde fois ce même Militaire, quoiqu'innocent, & tout autre également, fût-ce son propre pere. Enfin à la potence, jusqu'au dernier moment, il persiste dans sa retractation. Combien d'autres misérables, hélas! (c'est la réflexion que fait ici le

Chancelier d'Angleterre) combien en font autant par l'impreſſion de la douleur, qui agit plus fortement ſur eux que le ſentiment de la vérité? Et quel fondement peut-on faire ſur ces confeſſions des criminels, ainſi extorquées avec les inſtrumens de la plus horrible cruauté?

Mais pourquoi chercher des exemples éloignés, quand nous-mêmes nous en avons ſous nos yeux? Je n'en citerai qu'un très-récent. Il ſuffit pour nous faire connoître ce que les Magiſtrats ſouverains penſent de cette torture, & combien ils ſeroient loin de s'oppoſer à ce qu'elle fût abolie.

Au mois de Juillet dernier, un criminel, dont le procès fut fait à la Cour des Monnoies, convaincu comme faux Monnoyeur, fut condamné, à la pluralité des voix, par le Jugement de mort, à être préalablement appliqué à la queſtion. A peine en vit-il l'appareil, qu'il déclara que « les tourmens lui feroient certai-» nement avouer tout ce dont on le » queſtionneroit, mais qu'auſſi-tôt après » il ſe retracteroit ». Les Commiſſaires, jugeant dans ce cas fort inutile & inhumain de le faire ſouffrir, crurent devoir s'en tenir à une ſimple préſentation à la queſtion, & il n'y fut point appliqué. Par

ce trait d'humanité raiſonné, les Magiſtraits amenerent ſenſiblement le condamné à recevoir d'autres impreſſions d'un effet plus certain, & ils obtinrent ſans violence la vérité qu'ils auroient cherchée en vain par les tourmens. En effet, l'heure du ſupplice arrivée, le coupable, prêt à quitter la terre, ne voyant plus devant lui que le bonheur ou le malheur éternel d'une autre vie, dont les eſpérances & les craintes lui étoient préſentées, avec tout le zele de la charité, par le Miniſtre de la Religion, demanda à faire ſa déclaration pour la décharge de ſa conſcience, & par le teſtament de mort, il avoua tout.

A la vue de ſemblables faits, il eſt impoſſible de ne pas ſe rendre au vœu des Magiſtrats dont le cœur ne peut que ſolliciter ardemment d'être ſoulagé du terrible devoir de ſe prêter à un genre d'inſtruction, qui ſemble n'avoir été inventé que pour les tortuer eux-mêmes.

Si pourtant il étoit quelque Criminaliſte, outré partiſan de la queſtion préalable, qui ne fût point ému de tout ce qui vient d'être dit touchant l'injuſtice, l'incertitude, l'abſurdité d'une pratique ſi barbare, la facilité avec laquelle elle invite au menſonge, & le danger dont

elle menace l'innocence ; s'il étoit, dis-je, quelque Criminaliſte, qui ne frémit pas pour lui-même de l'exiſtence de cette odieuſe torture, dont l'effet peut toujours être éludé, en accuſant des innocens pour des coupables, je lui dirois : ô vous, qui, ſans reſpect pour le droit naturel, dont votre ſyſtême foule aux pieds les principes ſacrés, oſez avec une légéreté froide calculer ce qu'il faut verſer de ſang humain pour épurer le corps de la ſociété ; ſi mes raiſons ne peuvent vous confondre, il eſt un autre moyen de vous ébranler peut-être : je ne veux que vous faire revêtir quelques inſtans le perſonnage d'un Juge, & vous mettre vis-à-vis d'un ſcélerat énergique, condamné par vous à d'injuſtes ſouffrances ; je ne veux que vous faire entendre les cris de ce malheureux, dont la douleur indignée, ne reſpectant rien alors dans ſes plaintes, vous invectiveroit ainſi :

« Eh bien, je ſuis coupable d'un crime horrible, j'en ſuis atteint & convaincu, j'ai mérité le dernier ſupplice, je ſuis condamné, la peine ſuit le crime, rien que de juſte. J'ai eu cent fois la mort devant les yeux pour me détourner de la donner à mon ſemblable. Cela ne m'a point arrêté plus que le remords. Je dois

ſubir la peine de la Loi que vous m'infligez. Je la connoiſſois. Je m'y ſuis ſoumis volontairement par le crime. Je n'ai point à me plaindre, c'eſt moi-même qui ai porté mon jugement. Allons, je vais mourir. Retranché de la ſociété, dont je ne ſuis plus digne, je vais ſervir d'exemple aux méchans que l'impunité engageroit témérairement ſur mes traces. A préſent, que voulez-vous de moi? Que je vous nomme mes complices. Les circonſtances de l'accuſation, les pieces du procès vous font préſumer que je n'ai pu commettre mon crime ſans avoir été aidé dans l'exécution. C'eſt de moi que vous attendez de ſavoir ſi ces indices ſont menteurs! Et pour que cette vérité que vous cherchez ait des traits plus reconnoiſſables, plus faciles à démêler pour vous, vous voulez qu'elle ait un caractere de ſang, vous m'interrogez par les tourments. La Loi ne vous l'ordonne pas cependant, elle dit ſeulement que vous le pouvez. Mais une ſévérité mal entendue, des préjugés féroces, une extrême juſtice qui devient une extrême injuſtice vous font croire que ce que vous pouvez vous le devez. A préſent, êtes-vous ſatisfait? Tout mon être friſſonne au milieu de ces tourments auxquels votre ame endurcie

m'a condamné par habitude. Etes-vous ſatisfait ? Non, vous ne la tenez pas encore cette vérité que vous avez prétendu m'arracher. Dites-moi, avez-vous penſé que dans l'ame la plus noire, la plus criminelle, la plus ſouillée de tout ce que l'on peut imaginer de vices les plus groſſiers, à côté de la ſcélérateſſe la plus profonde il n'exiſtât pas un reſte de ſentiment de juſtice pour condamner l'injuſte cruauté que vous mettez ici ſur le compte de la Loi ? Suis-je plus coupable parce que vous ſoupçonnez que je ne le ſuis pas ſeul, & pour cela dois-je être puni davantage ? Mais ce n'eſt pas comme peine, dites-vous que vous me faites ſubir la queſtion que je pouvois éviter par l'aveu que vous deſirez, c'eſt ſeulement pour vaincre mon obſtination à ne pas vous faire de déclarations vraies ou fauſſes qui confirment vos ſoupçons. J'entends, c'eſt une formalité qui vous paroît néceſſaire pour completter l'inſtruction du procès. Ainſi, ce n'eſt ni mon crime, ni le crime d'autrui que vous puniſſez en moi par les horreurs de la queſtion, qui, à votre ſens, n'eſt pas une peine ; c'eſt une maniere d'interroger que vous avez à vous pour écarter des nuages qui s'élevent dans votre eſprit, & qu'avec un peu plus

d'adreſſe, de réflexion & de patience, vous pouviez aiſément diſſiper. Mais ſerez-vous bien ſûr de toutes les découvertes où je vais vous mener ? Si je vous nomme des complices trop éloignés pour pouvoir être confrontés avec moi, parce que cela retarderoit trop l'exécution, de quel mérite ſera ma dépoſition ? Si je vous en nomme de prochains, que je me rétracte en leur préſence, n'ayant plus d'intérêt de ſoutenir ce que la force des tourments m'avoit arraché, où ſera encore votre certitude ? Et ſi je ne vous en déclare point, ſoit qu'en effet je n'en aie point, ſoit qu'un ſentiment plus fort l'emporte en moi ſur celui de la douleur, dites alors, que penſerez-vous de votre regle de vérité, en vous revoyant toujours au même point dont vous étiez parti ? Ce que vous en penſiez auparavant, & vous y tiendrez toujours comme à un vieil uſage conſacré malgré ſon inutilité. Que vous importe en effet d'avoir été inutilement cruel ? La ſociété a-t-elle de ſi grands ménagements à garder en la perſonne d'un condamné à mort qui va être exécuté, & dont le corps eſt déjà confiſqué ? Avez-vous bien réfléchi à ce raiſonnement & aux conſéquences qu'il entraîne ? Parce que la ſociété me punit ſelon ſes Loix

pour avoir osé les enfreindre, parce que je l'ai forcée à se faire justice par ma mort que mon crime lui demande, s'ensuit-il de ce qu'elle est juste dans cette condamnation qu'elle prononce pour un crime qui m'est absolument personnel, s'ensuit-il qu'elle soit dispensée de la nécessité d'être aussi juste lorsqu'il s'agit du crime d'un autre pour lequel je ne dois pas souffrir ? Homme de sang, soutenez votre raisonnement jusqu'au bout, si vous le pouvez, mais faites-y attention. Si la société n'a plus de ménagements à garder avec moi, je n'en ai plus à garder avec elle. En la dégageant de ses liens, vous me dégagez des miens. Vous persistez encore ? Eh bien, je pouvois me taire, je le devois, ma conscience m'engageoit à rendre hommage à la vérité par mon silence, parce qu'en effet je n'ai point de complices. Malgré toutes les vraisemblances contraires, la nature même de mon crime qui paroît s'annoncer pour être l'œuvre de plusieurs, il n'y a pourtant que moi de coupable, moi seul. L'habitude de méditer le crime, m'avoit donné assez d'énergie & de profondeur de scélératesse pour le concevoir seul, l'exécuter seul, sans chercher d'autres associés que les événemens que j'avois combinés & préparés

parés de longue main pour l'accomplir. Plus de connoiſſance du cœur humain & des reſſources incroyables d'un génie malfaiſant par ſa nature, conſommé dans le crime par la réflexion, vous eût facilement rendu vraiſemblable, ce qui eſt vrai. Mais une vue étroite n'eſt point faite pour s'abîmer dans une ſi immenſe étude. Vous cherchez pluſieurs coupables pour vous épargner la peine de concevoir combien un ſcélérat très-raffiné peut en raſſembler en lui ſeul. Cela n'eſt pas plus humain ni plus juſte; mais cela eſt plus aiſé pour vous. Vous voulez donc des complices. Vous en aurez. La violence que vous exercez ſur moi va m'en faire trouver. Il faut bien que je parle pour m'y ſouſtraire par le menſonge auquel vous me condamnez, en me faiſant ſouffrir lorſque je vous dis la vérité. Ai-je ſi grand tort d'embraſſer le parti qui me ſert, & que dois-je encore à la ſociété pour l'injuſtice que vous commettez en ſon nom? Vous avez rompu nos liens. Chacun des individus qui la compoſent me paroît coupable de cette injuſtice, & les premiers complices de mes tourmens qui s'offriront à mon eſprit, je vais vous les dénoncer comme complices de mon crime. Car quand le corps de la ſociété

ſe trouve injuſte envers moi, ſes membres ne doivent pas attendre de moi plus de juſtice. Forcé de n'être pas vrai pour me faire relâcher des rigueurs de la queſtion, il ne m'importe qui je vais expoſer à la honte, à l'infamie d'une procédure criminelle. Mais que dis je? Pour me payer des maux que j'endure, il m'importe de bien choiſir. Plus que la torture elle-même, le ſentiment de l'injuſtice qui l'accompagne me dévore, il allume en moi le feu de la vengeance, & ce n'eſt pas dans les tourmens qu'il s'éteindra. Tremblez, vous qui m'y avez condamné, ſoit par pareſſe d'eſprit, ſoit par dureté de cœur. Craignez tout d'un ſentiment vif & profond exalté par la douleur & le déſeſpoir. C'eſt ſur vous que va tomber toute ma vengeance. Vous avez rejetté la vérité que je vous préſentois, vous l'avez traitée de fable. Tremblez maintenant que la fable que je vous compoſe n'ait pour vous l'apparence de la vérité. Vous êtes fait pour les illuſions. Tremblez d'entendre le nom de ceux que je vais accuſer. Je vais vous faire paſſer en revue vos amis, vos parens, vos enfans. Ce ſont là les complices que votre cruauté m'invite à me donner. A leur défaut je vous aurois accuſé

vous-même. Je le vois, le menſonge vous perſuade, il vous ſaiſit ; vous croyez facilement ce qui vous afflige, parce que j'ai eu l'air de vouloir ſouffrir pour vous le cacher. Vous ne voyez plus les vertus de votre ſang, vous n'éprouvez que l'horreur de le répandre. Ainſi, vous prenez pour la vérité l'erreur qui vous eſt offerte. Vous êtes bien loin pourtant de cette lumiere que vous cherchiez, & que votre eſprit ne croit appercevoir qu'au moment où elle lui paroît affreuſe. Je vous ai entouré de ténebres en portant la mort dans votre ame. Qui de nous deux à préſent va ſouffrir le plus ou de vous ou de moi ? Ici vos maux commencent, les miens finiſſent ».

FIN.